



HAL
open science

La domus romaine. La confusion des catégories

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. La domus romaine. La confusion des catégories. Archives de politique criminelle, 2021, pp.27-34. 10.3917/apc.043.0027 . hal-03814001

HAL Id: hal-03814001

<https://hal.science/hal-03814001>

Submitted on 13 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LA *DOMUS* ROMAINE.
LA CONFUSION DES CATÉGORIES**

par

SOAZICK KERNEIS

Professeure d'histoire du droit à l'Université Paris-Nanterre

La dichotomie des catégories dans nos droits européens est souvent rapportée à l'influence du droit romain. De même que la division fondamentale en droit civil entre les personnes et les choses continue celle posée par Gaius au II^{ème} siècle dans ses célèbres *Institutes*, l'opposition entre l'espace privé et l'espace public remonterait à la constitution de la *Res publica*. La documentation antique laisse entrevoir une réalité un peu plus complexe que ce que veut y voir la doctrine juridique. La position qu'occupait la maison à Rome par rapport à l'espace public l'illustre parfaitement.

Pour partir à la recherche de l'espace privé à Rome, ce n'est pas le mot *domicilium* qu'il faut suivre. Le terme désigne le lieu auquel une personne était réputée présente. Pris dans ce sens, il n'est guère usité avant la période impériale, car longtemps l'identification du citoyen dépendait de son *origo*. Les règles changèrent avec la généralisation au début du III^{ème} siècle du droit de cité par Caracalla et c'est alors que le domicile, comme lieu du principal établissement, remplaça l'*origo* et servit notamment à déterminer la compétence du tribunal dont relevait le provincial. Le domicile concernait donc la technique juridique, les procédures d'identification des personnes. Un autre mot dont il dérivait renseigne davantage sur l'histoire des représentations : l'analyse de la *domus* éclaire le rapport entre le domestique et le politique en montrant la mise à distance du privé vis-à-vis du public, ou plutôt la pérennité de l'emprise du privé sur le public.

Domus évoque à Rome « le toit commun et l'entité sociale constituée sous le pouvoir viager d'un ascendant »¹. Si le terme est assez proche de celui de *familia*, il s'en détache de façon significative, car ce qui caractérise la *domus*, c'est le commandement qu'y exerçait le *pater* qui en était la tête (*Digeste* 50,16,195,2). Bien plus qu'un lieu de résidence, la *domus* était une cellule de pouvoir, un espace normatif au sein duquel se forgeaient et s'articulaient les rapports de parenté et le « métier de citoyen »². C'est ce détour par Rome que nous proposons de faire, un excursus qui nous mène très loin dans le temps, dans un passé fondateur puisqu'il nous transporte aux origines du droit. C'est en effet en revenant sur l'invention du

¹ Y. THOMAS, « A Rome, pères citoyens et cité des pères (II^e siècle avant J.-C. – II^e siècle après J.-C. », in *Histoire de la famille*, dir. A. Burguière, Chr. Klapisch-Zuber, M. Segalen, Fr. Zonabend, Paris, 1986, p. 195-186.

² Je reprends l'expression à Claude NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1980.

PRINCIPES ET PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

ius à Rome, que l'on peut mesurer ce que la *domus* représentait dans la nouvelle économie du droit qui se mettait en place. Retourner à ces temps anciens permet de réfléchir sur la relation entre droit et pouvoir, sur la place du privé dans la *Res publica*. Sans doute, le temps a passé mais de même que l'ombre des XII Tables continue à définir d'une certaine façon la représentation du droit en Occident, l'ancienne *domus* a peut-être légué l'idée de sa nécessaire inviolabilité³.

Les débuts mythiques de la Cité sont bien connus. Le viol de Lucrece par le fils du roi, Sextus Tarquin, a entraîné la condamnation définitive de la royauté. Une nouvelle ère débute, caractérisée par l'accaparement du pouvoir par les patriciens. La cité était en pleine expansion et l'effort de guerre pesait lourd sur les plébéiens. Contraints de s'endetter auprès de ceux-là mêmes auxquels la conquête profitait, beaucoup d'entre eux étaient incapables d'honorer leurs engagements. L'obligation personnelle contractée par le débiteur engageait son corps, si bien que le jugement qui constatait son insolvabilité conduisait à l'attribution de sa personne à son créancier. Les débiteurs insolubles étaient gardés dans les prisons privées des riches patriciens, condamnés à une dépendance proche de la servitude. L'arrogance des créanciers provoqua finalement la révolte des plébéiens en 494 av. J.-C. Réfugiés sur le mont Aventin, ils réclamaient notamment la divulgation du droit pour mettre un terme à l'arbitraire du pouvoir. L'épisode est bien connu et passe pour un des premiers mouvements sociaux⁴.

Entre 451 et 449 av. J.-C., après de longues années de conflit, la loi des XII Tables est enfin publiée. Elle récapitulait toutes les actions susceptibles d'être ouvertes après la commission d'un acte illicite, définissait les conditions d'ouverture de l'action et aussi les sanctions applicables. Il s'agissait d'encadrer l'activité du magistrat en limitant son pouvoir de juridiction afin d'éviter qu'il ne juge de façon discrétionnaire et qu'il abuse de son pouvoir à l'encontre des plébéiens. Désormais la loi limitait le pouvoir du magistrat. La législation décenvirale en finissait avec une représentation du pouvoir total et cette mainmise du droit sur le pouvoir caractérise les débuts de la Cité républicaine. La loi fondait l'égalité des droits de tous les citoyens. Là où auparavant le jugement était la source du droit, désormais il le déclarait car le magistrat était tenu par les termes de la loi. Evidemment il faut restituer la part de l'influence grecque, l'influence de la démocratie athénienne, dans cette révolution qui ébranlait l'ordre ancien du pouvoir⁵.

Pour Tite-Live (3,34), la loi des XII Tables est « la source de tout le droit public et privé ». Il y a pourtant un domaine qui échappait à l'emprise de la loi et c'est celui de la maison. La loi des XII Tables s'arrêtait aux portes de la *domus* qui demeurait le siège du pouvoir du *pater*. Le pouvoir domestique demeurait intact si bien que la *domus* ne peut être comprise comme un espace privé qui serait l'inverse de l'espace public. La sphère domestique doit être analysée dans la perspective de l'ordre civique institué par la *Res publica*. La *domus* était une unité de base qui participait à la constitution de la Cité et l'imbrication du politique et

³ A. SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris (trad. fr.), 2011.

⁴ M. HUMBERT, D. KREMER, *Institutions de l'Antiquité*, Paris (12^{ème} éd.), 2017.

⁵ M. HUMBERT, *La loi des XII Tables. Edition et commentaire*, Rome, 2018.

du domestique qui la caractérisait explique qu'elle ait été une cellule de domination (I), garantie par une forme d'inviolabilité (II).

I. LA *DOMUS*, UNE CELLULE DE DOMINATION

Jamais la maison n'apparaît dans les textes comme un espace privé. Elle était une cellule au sein de laquelle s'exerçait un pouvoir total. Sans entrer dans les controverses anciennes sur l'antériorité du modèle familial dans la constitution de la République, il suffit de considérer que la sphère domestique était le lieu où se confondaient les catégories du public et du privé, l'enceinte d'un pouvoir illimité au point que c'était finalement le pouvoir domestique qui s'imposait comme paradigme du pouvoir dans la Cité.

A. La puissance de vie et de mort

Le père était celui qui avait « la pleine puissance dans la maison » (*Digeste* 50.16195.2) et Sénèque en faisait même un *magistratus domesticus* (*Des bienfaits* 3,11). Lorsque les Romains définissaient la puissance paternelle (*patria potestas*), ils rappelaient qu'elle conférait à celui qui en était le titulaire la puissance de vie et de mort (*vitae necisque potestas*). Un pouvoir domestique dont les Romains revendiquaient le monopole, aucun autre peuple, à l'exception des Galates d'Asie Mineure, ne jouissant selon eux d'une telle prérogative⁶. L'étendue de ce pouvoir qui aboutissait à conférer à son titulaire la faculté de mettre à mort les siens suscitait en revanche l'étonnement des contemporains, notamment celui des Grecs.

La puissance paternelle s'exerçait dans la maison mais ce pouvoir domestique ne peut être compris que par référence aux prérogatives du pouvoir public, aux représentations du pouvoir dans la Cité⁷. Parce que Rome était une « cité des pères », le modèle paternel servait tout à la fois de « paradigme et fondement du pouvoir »⁸. La *domus* avait résisté à l'emprise du droit. La loi avait laissé intacte la puissance du *pater* qui à l'intérieur de la maison était dans une position équivalente à celle du magistrat dans la Cité. La *patria potestas* était conçue sur le modèle de l'*imperium* du magistrat, si bien que la *domus* était le lieu d'un pouvoir incommensurable au sein duquel se confondaient les catégories du public et du privé.

Le pouvoir qu'avait le père était illimité, tout à la fois arbitraire et discrétionnaire⁹. Il était par essence différent des prescriptions pénales qui définissaient une infraction définie par la loi. Il ne s'agissait pas d'un *ius*, mais d'une puissance

⁶ Gai, *Inst.* 1.55 : « Ce droit est propre aux citoyens romains. Il n'y a en effet presque pas d'autres hommes qui aient à l'égard de leurs fils une puissance telle que celle que nous avons ».

⁷ Nous renvoyons ici aux travaux fondateurs de Yan Thomas auxquels nous empruntons beaucoup dans les développements qui suivent, Y. THOMAS, « La puissance de vie et de mort », in *La mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, dir. P. Napoli, Paris, 2017, p. 185-200.

⁸ THOMAS, « Le parricide », in *La mort du père, op. cit.*, p. 35.

⁹ Sur le droit de vie et de mort du *paterfamilias*, Y. RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal romain de Romulus à Justinien. Textes introduits, traduits et commentés par Yann Rivière*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 82-90.

extra légale, étrangère au droit de la cité. Comme le soulignait Yan Thomas, le pouvoir de vie et de mort définissait abstraitement la *patria potestas*, et il est très significatif que le père l'exerçait non pas sur l'ensemble des membres de sa maison, mais sur ses seuls fils. C'étaient donc ceux qui étaient appelés à le prolonger après sa mort – « l'héritier continue la personne du défunt » –, à devenir eux-mêmes des « siens » qui se trouvaient dans l'emprise du *pater* qui exerçait une « grâce permanente »¹⁰. Rappelons que le propre du pouvoir souverain est non pas tant de pouvoir donner la mort que de laisser la vie.

Il y avait cependant une limite à l'omnipotence du *pater*. Les décisions du chef de famille étaient conditionnées à l'avis d'un conseil de proches et l'abus dans l'exercice du pouvoir ouvrait sur une condamnation du coupable. En effet, il ne faut jamais oublier que tout pouvoir ne peut être exercé que dans les limites du raisonnable. L'écart anormal entre ce qui constitue une conduite normale et ce qui est perçu comme un abus de pouvoir suscite une réaction qui conduit à l'éviction du coupable. A Rome, le contrôle relevait du censeur et la sanction prenait la forme d'une *nota censoria*, voire de la *sacratio*, une forme de bannissement qui plaçait celui qui en était l'objet en dehors de toute protection juridique.

B. Le père, maître des siens

La toute-puissance du père apparaît aussi en matière civile. Le père avait le pouvoir de composer sa famille comme il l'entendait, du moins dans la limite de ce que la communauté tolérait. Il avait la liberté d'accepter ou non le nouveau-né, sans avoir à exposer les raisons de son choix. Une fois admis, l'enfant accroissait le groupe et sa disparition accidentelle s'analysait comme un préjudice subi par le *pater*¹¹.

Maître de la vie, le *pater* était aussi le chef de sa famille, le seul détenteur de la capacité juridique. Si les membres de la famille disposaient de droits du fait de leur citoyenneté, leur capacité à les exercer était limitée par l'étendue du pouvoir de leur *pater*. Dès sa majorité, le citoyen pouvait user du droit de suffrage, participer à la vie politique en votant dans les assemblées politiques et aussi en briguant des charges électorales. En revanche, ses droits civils étaient « mis en sommeil » tant que son père était vivant. La puissance paternelle était viagère, il n'y avait pas de majorité émancipatrice dans l'enceinte de la maison. Seul le père était *sui iuris*. Les *alieni iuris* qui composaient la *familia* ne pouvaient valablement exprimer un consentement, si bien qu'ils ne pouvaient se marier, ni conclure des actes de commerce. En matière financière, sans doute des tempéraments existaient, des façons de faire qui permettaient de jouer avec la règle. Ainsi l'institution du pécule qui donnait à l'esclave la possibilité de se conduire comme un maître relativement aux biens dont la gestion lui avait été confiée. Mais si le pécule avait pu profiter à certains esclaves en améliorant sensiblement leur condition, il en allait différemment des fils de famille. Il est très significatif que lorsqu'un pécule leur était concédé, il ne s'agissait ni d'une boutique, ni d'un capital qu'ils auraient pu faire fructifier, mais d'une maison, d'une rente ou d'esclaves. Appliqué aux fils

¹⁰ THOMAS, « La puissance de vie et de mort, in *La mort du père*, op. cit., p. 165-200.

¹¹ THOMAS, « Le ventre de la mère », in *La mort du père*, op. cit., p. 126.

de famille, le pécule les laissait dans la dépendance financière de leur père¹². Une forme d'asservissement qui confirme que la maison à Rome était une cellule de domination, le lieu où s'éprouvait un système de subordination qui traversait l'ensemble de la cité.

C. La maison, matrice de la Cité

Mais qui était ce père surpuissant dans sa maison ? A Rome, l'appellation de *pater* ne correspondait pas à un état de paternité. La parenté était d'abord un rapport de pouvoir et le fils devenait *pater* au moment même où le *de cuius* rendait son dernier souffle. Devenir *pater* n'était donc pas subordonné à la naissance de descendants. On pouvait être *pater* sans avoir d'enfants. C'était un statut qui marquait la pleine capacité de celui qui en jouissait. Ce qu'il faut relever finalement, c'est que les fils accédaient à la vie civique par la médiation de leurs pères, du fait de leur grâce aussi puisque, nous l'avons déjà vu, jusqu'au bout de sa vie, le *pater* pouvait leur retirer la vie. C'est ainsi que s'éprouvait dans le registre de l'intime la représentation d'un pouvoir total, un pouvoir que l'on endurait d'abord dans sa chair avant d'en être soi-même le titulaire. C'est sans doute ce qui explique la forte propension au parricide dans la Rome républicaine, la peur panique qu'avaient les pères de périr assassinés par ceux auxquels ils avaient donné et laissé la vie¹³.

Que la maison ne puisse pas être envisagée sous le seul angle du privé apparaît bien à travers deux exemples. La participation à la vie politique supposait l'inscription au registre du cens. Mais à cause de l'incapacité qui frappait les personnes en puissance, les fils étaient inscrits par leur père et c'était donc sous le nom de leur père qu'ils figuraient sur le registre du cens. Cette médiation du père dans la participation du fils à la vie politique qu'il exerçait comme citoyen apparaît nettement lorsque le fils sous puissance occupait une charge publique. A Rome, la carrière des honneurs avait un coût car pour être élu, il fallait montrer sa générosité, faire étalage de sa fortune. Or si le fils était en puissance, seul le *pater* pouvait engager de telles dépenses et l'engagement du fils dans la vie de la Cité ne pouvait se faire sans le consentement du père¹⁴. Loin d'être un espace privé, la maison était donc une cellule domestique constitutive de la *Res publica*. C'est cette imbrication du privé et du public qui fondait alors son inviolabilité.

II. UNE CELLULE INVOLABLE

La *domus* était une enclave autonome dans la cité. Siège du pouvoir du *pater*, elle était une enceinte judiciaire qui échappait au pouvoir de juridiction du magistrat. Il en résultait que la juridiction domestique du *pater* était capable de concurrencer celle de la cité, si bien que la *domus* s'imposait à l'échelle de la cité comme une enceinte impénétrable.

¹² Y. THOMAS, « Le droit paternel entre ordre domestique et ordre politique », in *La mort du père*, *op. cit.*, p. 54-65.

¹³ THOMAS, « Le parricide », in *La mort du père*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴ Nous suivons ici encore Yan THOMAS, « Le droit paternel », *ibid.*

A. La juridiction domestique du père

La puissance de vie et de mort du *pater* était un pouvoir incommensurable qui ne se confond pas avec le droit de juridiction qu'avait le père dans la maison. Le *pater* avait en effet dans la maison une compétence relativement aux affaires domestiques. A la différence de la puissance de vie et de mort, la discipline domestique était conditionnée à la commission de délits. La sanction qu'administrait le *pater* était ici fondée sur les *mores*, une pratique habituelle dictée par les traditions des ancêtres. Pour l'illustrer, prenons l'exemple de la mise à mort de la femme qui, aux termes d'une loi dite de Romulus, était possible dans deux cas, lorsque la femme avait consommé du vin et lorsqu'elle était surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison. Là où le père pouvait mettre à mort ses fils de façon discrétionnaire, le droit de tuer (*ius occidendi*) la femme était donc soumis à condition. Ce pouvoir capital pris dans ces deux aspects explique que le père ait été qualifié de *magistratus domesticus*. Il y avait cependant une différence fondamentale entre la mise à mort qu'administrait le magistrat dans la Cité et celle à laquelle procédait le père. Tandis que dans la Cité, le châtement suprême, le plus souvent par décapitation, était une mort sanglante, dans l'espace domestique, la mise à mort (*nex*), par strangulation ou inanition, ne tolérait pas d'effusion de sang, comme si le père, jusque dans l'ultime décision, demeurait le gardien du sang des siens¹⁵.

Revenons sur le jugement des femmes. Leur absence d'envergure publique avait pour conséquence qu'il était très rare qu'elles fussent jugées par la Cité. Le chef de famille s'imposait comme le juge naturel de la femme et il décidait seul ou, dans les cas plus sérieux après avis du conseil de famille, de la sanction à administrer. Il est très révélateur que dans des affaires d'une gravité exceptionnelle, comme celle des Bacchanales en 186 av. J.-C., les matrones aient été traduites devant la Cité, jugées et condamnées par un tribunal spécial créé *ad hoc* mais que l'administration de leur châtement ait finalement été laissée à leurs parents (*cognati*) ou à ceux qui les avaient en puissance. Ce n'est qu'à défaut de parents que le bourreau procédait à la mise à mort de la femme coupable. Le principe demeurait alors que le sang des femmes ne devait pas être versé¹⁶. Et l'injonction qui lui était faite de violer celle qui était encore vierge avant de l'étrangler ou de l'étouffer, montre que le tabou du sang féminin concernait les femmes qui avaient le pouvoir de donner la vie.

B. Une citadelle impénétrable

En matière de vol, la loi des XII Tables prévoyait une curieuse procédure qui a donné lieu à bien des commentaires. Lorsque le *pater* refusait d'ouvrir sa porte en cas de suspicion de vol, il était possible de passer outre sa volonté à condition d'organiser une enquête dite « *lance et licio* ». La victime commençait par décrire l'objet recherché, puis, vêtu d'un simple pagne (*licio*) et portant un plateau (*lance*), elle était autorisée à parcourir la maison à la recherche de son bien. Les contraintes requises par la procédure montrent qu'elle s'inscrivait dans l'ordre de l'exception.

¹⁵ E. CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, 2000, p. 119.

¹⁶ RIVIÈRE, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 221 et 458.

PRINCIPES ET PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Par principe, aucune perquisition n'était possible dans la *domus*. La maison était une citadelle impénétrable parce qu'elle était le siège d'un pouvoir omnipotent. Seule la suspicion de vol autorisait à empiéter sur les prérogatives du chef de famille et à franchir les portes de son territoire sans son autorisation. La rigueur de la procédure était alors telle que son application demeurait limitée¹⁷.

Une affaire de genre éclaire un autre aspect de l'autonomie de l'ordre domestique. A Rome, la division sexuelle était structurante puisqu'elle commandait la répartition des rôles dans la cité. Tandis que les hommes avaient le privilège des offices virils et jouissaient des droits politiques, les femmes étaient frappées d'une incapacité à agir pour autrui. L'espace public était le théâtre qui permettait la mise en scène de la vie politique et des règles très strictes définissaient la conduite des citoyens. Dans son sens premier, le terme personne désignait le masque et l'on attendait du citoyen qu'il jouât le rôle qui lui incombait. La rigueur des prescriptions en revanche faiblissait dès lors que le citoyen quittait l'espace public. En témoigne un passage du juriste Pomponius qui s'interrogeait à la fin du II^{ème} siècle sur la validité du testament d'un sénateur qui, ayant l'habitude de se vêtir en femme dans des dîners, léguait ses vêtements féminins : « La difficulté vient de l'esprit dans lequel le legs est fait, si lui-même a eu l'habitude d'utiliser un habit qui convient aussi aux femmes. C'est pourquoi il faut dire avant toute chose que l'habit qui a été légué est ce que le testateur a pensé (qu'il était), non ce qu'il est en vrai, de femme ou d'homme. Car Quintus Titius dit savoir qu'un certain sénateur avait l'habitude d'utiliser une toilette de table féminine (*cenatoria muliebris*) ; s'il avait légué 'un habit de femme', on ne considérerait pas qu'il pensait ainsi de l'habit qu'il portait comme (il aurait porté) un habit d'homme » (*Digeste* 34.2.33). Le raisonnement est habile et évite une définition objective des vêtements, masculins ou féminins, de nature à révéler le travestissement du sénateur. Le juriste retient le critère psychologique qui permet de gommer la difficulté. Il ne faut pas s'en tenir à l'usage commun, mais privilégier l'usage que le testateur faisait de l'habit. S'il l'avait conservé après qu'il avait été porté par une femme, cela aurait été « un habit de femme ». S'il le portait lui-même, c'était « un habit d'homme ». Grâce à la fiction, tout était possible, du moins dans le privé. Car dès lors que la transgression était publique, l'inversion des valeurs était condamnée, la réprobation suscitée plus tard par les frasques de l'empereur Elagabal l'atteste bien¹⁸.

* * *

Dans l'ancienne cité romaine, la catégorie du privé avait valeur paradigmatique dans la représentation du pouvoir. Davantage que la construction du privé, ce que les sources montrent est le développement du public en marge du privé et la résistance au sein de l'espace domestique de formes de pouvoir total.

¹⁷ XII T. VIII, 15. Humbert, *La loi des XII Tables*, op. cit., p. 541-553.

¹⁸ J.-M. CARRIÉ, A. ROUSSELLE, *L'empire romain en mutation des Sévères à Constantin 192-337*, Paris, 1999, p. 288-290.

PRINCIPES ET PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

« La société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle ». C'est en ces termes qu'à l'extrême fin du XIX^{ème} siècle, le pape Léon XIII présentait encore la famille comme une société dépendant d'une autorité propre, celle du père dont l'autorité « ne saurait être abolie ni absorbée par l'Etat »¹⁹. La rupture opérée par la Révolution, consécutive à la suppression des offices, a permis de penser l'Etat comme une chose purement publique. Dès lors les catégories public/privé sont mises en opposition²⁰. Les codifications du XIX^{ème} siècle se construisent sur la base d'une distinction fondamentale entre droit public et droit privé, une bipartition qui ouvrait sur la césure entre ce qui relevait du domestique et ce qui incombait au politique. La dichotomie servait l'ordre patriarcal en assignant les femmes au registre du privé. Elle confortait aussi la valeur absolue du droit de propriété en affirmant l'autonomie de l'espace privé, détaché de la puissance publique. Il fallut les assauts d'une législation préoccupée par la socialisation du droit pour entamer la dislocation de la citadelle domestique.

¹⁹ *Rerum Novarum*. Lettre encyclique de sa Sainteté le Pape Léon XIII, https://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html : « C'est une erreur grave et funeste de vouloir que le pouvoir civil pénètre à sa guise jusque dans le sanctuaire de la famille ». citée par D. DEROUSSIN, *Histoire du droit privé (XVI^e-XXI^e siècle)*, Paris, p. 8-9.

²⁰ R. BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*. Trad. de l'anglais (Etats-Unis) par Christophe Jaquet. Champ Vallon, Champvallion, 2019.